

**NOYERS SUR JABRON**  
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**ARRETÉ**

**AR\_2023\_018**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET  
LA DIVAGATION DES CHIENS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** que la municipalité a constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Tout chien, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 2 :** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 38 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 68 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Noyers-sur-Jabron.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement concerné pour information
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Digne-les-Bains
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Sisteron

Fait à Noyers-sur-Jabron,  
le 7 mars 2023

Le Maire,  
**B. CHADEBEC**

